

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-006

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-01-04-00003 - Délégations de signature accordées par le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (3 pages)

Page 3

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-01-04-00003

Délégations de signature accordées par le
comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de Saint Jean de Maurienne

422 rue de la République
73300 Saint Jean de Maurienne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme TRIVERO Lydie, Inspectrice des Finances Publiques,

adjoindue au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Jean-de-Maurienne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Nelly ROL	Mme Anne-Gaëlle TERRIER
---------------	-------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Laure MARY	Mme Marine GROUT de BEAUFORT	Mme Tiphanie FERNANDES
Mme Sabine DESPEAUX	Mme Marie-Luce CARRET	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Pascale BOURREL	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Corinne DEIANA	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Tiphanie FERNANDES	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anaëlle MOUROUAMAN	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et prendra effet au 4 janvier 2022.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 4 janvier 2022
Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé : Stéphane JAY